

Décret n° 2-06-226 du 12 jourmada II 1428 (28 juin 2007) modifiant et complétant le décret n° 2-01-1016 du 22 rabii I 1423 (4 juin 2002) réglementant les conditions d'étiquetage et de présentation des denrées alimentaires.

Le premier ministre,

Vu le décret n° 2-01-1016 du 22 rabii I 1423 (4 juin 2002) réglementant les conditions d'étiquetage et de présentation des denrées alimentaires ;

Vu le décret royal n° 129-68 du 28 chaoual 1387 (29 janvier 1968) portant institution d'une commission interministérielle permanente pour le contrôle alimentaire et la répression des fraudes dans la vente des marchandises ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 5 jourmada II 1428 (21 juin 2007),

Décrète :

Article Premier: Les articles 2, 4, 5 et 9 du décret susvisé n° 2-01-1016 du 22 rabii I 1423 (4 juin 2002) réglementant les conditions d'étiquetage et de présentation des denrées alimentaires sont modifiés et complétés ainsi qu'il suit :

« Article 2. - On entend par :

.....

Etiquetage : à cette denrée alimentaire ;

Lot : un ensemble d'unités de vente d'une denrée alimentaire, produite, fabriquée ou conditionnée dans les conditions analogues. »

« Article 4. - Toutes les mentions obligatoires de l'étiquetage doivent être facilement compréhensibles indications ou images.

Peuvent être dispensés par arrêté du ministre chargé de l'agriculture de l'utilisation de la langue arabe au niveau de leur étiquetage, certains produits importés ou destinés à une clientèle particulière et certaines boissons fabriquées localement. »

(La suite sans modification.)

« Article 5. - L'étiquetage des denrées alimentaires, les mentions obligatoires suivantes :

1 - ;

2 - ;

3 - La quantité nette exprimée en volume ou en poids ;

4 - La date de péremption ainsi que l'indication des conditions particulières de conservation et la date de production exprimées conformément à la réglementation en vigueur ;

5 - Le nom ou la raison sociale et selon le cas :

* l'adresse de l'importateur pour les produits importés ;

* l'adresse du fabricant pour les produits fabriqués localement ;

* l'adresse du conditionneur pour les produits conditionnés localement.

6 - Le lieu d'origine

7 -

8 -

9 - Le titre alcoométrique volumique

10 - Le numéro de lot de production ou de fabrication ou de conditionnement auquel appartient la denrée préemballée considérée. »

« Article 9. - La liste des ingrédients au moment de leur mise en oeuvre. Pour chacun des additifs alimentaires faisant partie de la liste des ingrédients, l'indication du nom de sa catégorie, suivi de son nom spécifique ou de son numéro d'identification est obligatoire.

Sont dispensées »

(La suite sans modification.)

Article 2 :Le ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes est chargé de l'exécution du présent décret qui entrera en vigueur dans un délai de six mois après sa publication au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat le 12 jourmada II 1428 (28 juin 2007).

Driss Jettou.

Pour contreseing :

Le ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes,

Mohand Laenser.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « *Bulletin officiel* » n° 5542 du 26 jourmada II 1428 (12 juillet 2007).